

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS
AU LOGEMENT SITUÉ AU PREMIER ÉTAGE
Immeuble situé 1 rue des TANNEURS – 26200 – MONTÉLIMAR
Parcelle cadastrée : AV 1046

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – G.J.SJ.YT.PG.DC

Numéro : 2022.08.861A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU la visite effectuée par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement le 12 août 2022,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 12 août 2022,

VU les désordres constatés dans le logement situé au premier étage appartenant à Monsieur FAYCAL SANÉBA,

Considérant que l'immeuble situé au 1 rue DES TANNEURS, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 1046, appartient à Monsieur FAYCAL SANÉBA, demeurant 4 allée Henri RABAUD 26200 MONTÉLIMAR.

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès du logement situé au 1er étage, car il constitue un danger compte tenu des faits suivants :

- Effondrement du plafond au niveau de la pièce principale et de la salle de bains.



Envoyé en préfecture le 12/08/2022
Reçu en préfecture le 12/08/2022
Affiché le **12 AOUT 2022**
ID : 026-212601983-20220812-202208_861A-AI

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue DES TANNEURS, à MONTÉLIMAR, est interdit d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire concerné et aux éventuels occupants, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

Article 2 -- Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, sur la porte d'entrée du logement, ainsi qu'à l'entrée de l'immeuble dans le couloir.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné ci dessus dénommé dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à MONTÉLIMAR, le **12 AOUT 2022**

Le Maire



Pour le Maire
La Directrice générale adjointe des services

Stéphanie JUDE